



Direction des affaires juridiques et institutionnelles

**ARRÊTÉ portant organisation des opérations électorales  
pour l'élection partielle des représentants  
au conseil de la faculté d'administration et communication  
le mardi 30 mai 2023**

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L713-1 et suivants, L719-1 à L719-3, D719-1 à D719-40 ;  
Vu les statuts de l'université Toulouse Capitole ;  
Vu les statuts de l'unité de formation et de recherche administration et communication ;  
Vu les résultats des élections dans les conseils des composantes en date du 15 et 16 février 2022 ;  
Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du **mardi 9 mai 2023** ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - DATE ET LIEUX DES ELECTIONS**

**Le président de l'université Toulouse Capitole convoque l'ensemble des membres du personnel concernés à procéder à l'élection de trois représentants (2 pour le collège A, 1 pour le collège BIATSS) au conseil de la faculté d'administration et communication :**

**Le mardi 30 mai 2023 de 9h à 13h**

**Salle AR 30 (Bâtiment de l'Arsenal)**

Le président de l'université, assisté du comité électoral consultatif, est responsable de l'organisation des élections. Il prendra toutes dispositions utiles au bon déroulement des opérations électorales.

**ARTICLE 2 - CALENDRIER ELECTORAL**

<b>OPERATIONS</b>	<b>DATES</b>
Affichage des listes électorales	Mercredi 10 mai 2023
Campagne électorale	A partir de la date d'affichage du présent arrêté jusqu'au jour du scrutin
Dépôt des candidatures	Du mercredi 10 mai 2023 au mercredi 24 mai 2023 à 16h
Date limite de demandes d'inscription sur les listes électorales pour les personnes dont l'inscription sur les listes n'est pas automatique mais subordonnée à une demande de leur part	Au plus tard le mercredi 24 mai à 16 heures

Date limite de dépôt des procurations	Le lundi 29 mai à 16h
Date limite de rectification des listes (pour les personnes remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait préalablement la demande)	Jusqu'à la date du scrutin
Date du scrutin	Le mardi 30 mai de 9h à 13h
Dépouillement	Le mardi 30 mai à 13 heures
Proclamation des résultats du scrutin	Dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales
Recours adressé à la présidente de la commission de contrôle des opérations électorales de l'université Toulouse Capitole	Dans les 5 jours à compter de la proclamation des résultats

### ARTICLE 3 - SIEGES A POURVOIR ET MODE DE SCRUTIN

---

- Collège A (professeurs des universités et assimilés) : Deux sièges sont à pourvoir. Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

- Collège BIATSS : Un seul siège étant à pourvoir pour le collège BIATSS, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

### ARTICLE 4 - ELECTEURS

---

#### CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR

Les conditions d'exercice du droit de suffrage sont prévues par les articles D 719-1 à D 719-40 du code de l'éducation.

#### PERSONNELS BIATSS

- **Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, des bibliothèques, sociaux et de santé** sont électeurs sous réserve qu'ils soient affectés dans l'unité en position d'activité ou qu'ils y soient détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- **Les agents non titulaires** doivent être affectés dans l'unité et ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre, à la date du scrutin, être en fonction dans l'établissement pour une durée minimum de 10 mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

#### PERSONNEL ENSEIGNANT

- **Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires** sont électeurs s'ils sont affectés en position d'activité, ou s'ils sont détachés ou mis à disposition dans l'unité, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'unité, ou qui ne sont pas détachés ou mis à disposition, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité, sont électeurs à condition qu'ils y **exercent un nombre d'heures**

**d'enseignement au moins égal à au tiers<sup>1</sup>** des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire en cours telle que définie par l'établissement **et qu'ils en fassent la demande**, au moyen du formulaire disponible sur l'intranet, auprès du président par courrier déposé à la direction des affaires juridiques et institutionnelles (bureau AR 154) ou par courrier électronique à l'adresse [elections@ut-capitole.fr](mailto:elections@ut-capitole.fr), **au moins cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le mercredi 24 mai 2023 à 16h.**

- **Les agents contractuels** recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité **un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence<sup>2</sup>**, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.
- **Les autres personnels enseignants non titulaires** sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonction à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'unité un nombre d'heures d'enseignement **au moins égal au tiers<sup>1</sup>** des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement **et qu'ils en fassent la demande**, au moyen du formulaire disponible sur l'intranet, auprès du président par courrier déposé à la direction des affaires juridiques et institutionnelles (bureau AR 154) ou par courrier électronique à l'adresse [elections@ut-capitole.fr](mailto:elections@ut-capitole.fr), **au moins cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le mercredi 24 mai 2023 à 16h.**

Les personnels enseignants visés ci-dessus qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs unités de formation et de recherche et qui n'accomplissent dans aucune de ces unités le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix.

- **Les enseignants-chercheurs et enseignants** qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans l'unité de leur choix, s'ils ne remplissent pas les conditions posées au premier tiret.

Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils d'unités.

Sont également électeurs les enseignants-chercheurs placés en délégation dans un autre établissement quelles que soient les modalités de la délégation, les enseignants-chercheurs placés en surnombre, les enseignants accueillis en détachement dans l'établissement.

- Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche sont électeurs dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'université.
- Les personnels de recherche contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche sont électeurs dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24.

## **LISTES ELECTORALES**

### **a - Etablissement des listes**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les listes électorales sont établies par le président de l'université.

Les listes électorales seront affichées dans le grand hall de l'université, à l'Arsenal, et mises en ligne sur le site intranet de l'université le **mercredi 10 mai 2023**. Elles seront également disponibles à la consultation à la direction des affaires juridiques et institutionnelles – bureau AR 154.

<sup>1</sup>Soit 64h équivalent TD pour les personnels enseignants-chercheurs - 128h équivalent TD pour les enseignants du second degré.

<sup>2</sup>Soit 64h équivalent TD pour les personnels enseignants-chercheurs – 128 h équivalent TD pour les enseignants du second degré.

## **B - Contrôle des inscriptions**

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les demandes de rectification de ces listes sont à adresser à la direction des affaires juridiques et institutionnelles. Elles pourront être adressées, de préférence par courriel, de l'adresse institutionnelle de l'intéressé à l'adresse suivante : [elections@ut-capitole.fr](mailto:elections@ut-capitole.fr) ; ou déposées à la direction des affaires juridiques et institutionnelles, bureau AR 154, bâtiment de l' Arsenal, de 9h à 12h et de 14h à 16h.

## **ARTICLE 5 - CANDIDATURES**

---

### **ELIGIBILITE**

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales correspondantes, à condition qu'ils aient déclaré leur candidature.

Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats selon les dispositions de l'article D719-24 du code de l'éducation. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif dans les **trois jours** suivant la date limite de dépôt des candidatures.

### **CONSTITUTION DES CANDIDATURES ET DES PROFESSIONS DE FOI**

Le dépôt de candidature est obligatoire. Les **formulaires de dépôt des candidatures** sont disponibles sur l'intranet de l'université Toulouse Capitole (rubrique "Portail des élections"), ou au bureau AR 154.

**Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature** signée par chaque candidat.

Chaque liste de candidats est composée **alternativement d'un candidat de chaque sexe**.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3.

Les candidats peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient.

Les éventuelles **professions de foi** sont transmises par les listes candidates qui le souhaitent **en même temps que le dépôt de candidature et doivent respecter le formalisme suivant : format PDF, A4, recto/verso, maximum 3 Mo**. Elles doivent être vierges de tout logo ou mention faisant état de l'appartenance à l'université, à une composante ou à un service.

### **DEPÔT DES CANDIDATURES**

Les candidatures peuvent être déposées du mercredi 10 mai 2023 au mercredi 24 mai 2023 à 16h par l'une des méthodes suivantes :

- En main propre, auprès de la direction des affaires juridiques et institutionnelles (bureau AR 154), de 9h à 12h et de 14h à 16h, sur rendez-vous pris au plus tard la veille (tel 06 61 63 35 04 ; [elections@ut-capitole.fr](mailto:elections@ut-capitole.fr))
- Par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Président de l'université Toulouse Capitole  
DAJI – Elections  
2 rue du doyen Gabriel Marty  
31042 Toulouse cedex 9

Aucune liste ne peut être déposée (ou réceptionnée par voie postale), modifiée ou retirée après les **date et heure limites** prévues pour le dépôt des candidatures, à savoir :

**Mercredi 24 mai 2023 à 16 heures.**

La déclaration est enregistrée et donne lieu à la délivrance d'un récépissé. Cet accusé de réception n'atteste pas de la recevabilité de la candidature.

Il est vivement conseillé aux porteurs de listes de ne pas attendre la date et l'heure limites de dépôt.

## **AFFICHAGE DES CANDIDATURES**

Les candidatures ainsi que les professions de foi sont mises à disposition par voie d'affichage dans l'établissement à l'expiration du délai de rectification, conformément au dernier alinéa de l'article D. 719-24. Elles sont également publiées sur le site intranet de l'université.

## **ARTICLE 6 - CAMPAGNE ELECTORALE**

---

La campagne électorale est ouverte à partir de la publication du présent arrêté et prend fin le jour du scrutin. Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'établissement à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote (article D. 719-27 du code de l'éducation).

### **AFFICHES**

Des panneaux réservés à l'affichage seront situés dans le hall de l'Arsenal ainsi que sur les pages intranet du site de l'université dédiées à ces élections.

### **TRACTS**

Les candidats seront autorisés à faire imprimer à leurs frais des tracts de propagande électorale.

La distribution de ces tracts ne devra en aucun cas porter atteinte aux activités d'enseignement ou au bon fonctionnement des services. La distribution de tracts et l'affichage électoral sont interdits dans les amphithéâtres et salles de cours.

### **REUNIONS**

L'utilisation de salles ou d'amphithéâtres, en dehors des heures de cours, pour des réunions publiques durant la campagne électorale, fait l'objet d'une demande adressée au président, qui veille dans leur attribution au respect du principe d'égalité entre les listes des candidats. Chaque demande fait état du nom du ou des responsables de l'organisation de la réunion et de leurs coordonnées téléphoniques.

Il est strictement interdit d'intervenir dans les amphithéâtres et les salles de cours durant les créneaux réservés aux enseignements pour faire de la propagande électorale.

Les intervenants veillent à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 7 – DONNEES PERSONNELLES**

---

Dans le cadre de l'élection organisée par le présent arrêté et conformément aux obligations légales prévues par le code de l'éducation et incombant aux établissements d'enseignement supérieur, les données à caractère personnel relatives à l'identité des électeurs et des candidats (nom, prénom, numéro INE ou SIHAM) font l'objet de traitements sur supports papier et informatique.

Ces données sont accessibles aux personnes habilitées de la direction des affaires juridiques et institutionnelles de l'université ainsi qu'aux membres du bureau de vote.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable, l'université informe les électeurs que leurs données sont conservées pendant une durée de 2 ans.

Toute personne concernée par ce traitement dispose d'un droit d'accès et de rectification qui peut être exercé en contactant le service chargé des élections à l'adresse suivante : elections@ut-capitole.fr.

Pour garantir l'exercice effectif des droits, toute demande d'accès ou de rectification doit être accompagnée d'une justification de l'identité et de la qualité du demandeur au moyen de sa carte MUT.

L'université informe les électeurs qu'en cas de doute sur le respect de leurs droits, ils sont en droit de saisir le service des plaintes de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL) en lui adressant un courrier simple.

## **ARTICLE 8 – VOTE**

---

### **OPERATIONS PREPARATOIRES AU SCRUTIN**

Le présent arrêté électoral désignant les locaux et heures d'ouverture du scrutin sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de l'université et sur le site intranet de l'université. Ils tiennent lieu de convocation des collèges électoraux.

### **OPERATIONS DE VOTE**

Le vote se déroulera le **mardi 30 mai 2023 de 9h à 13h, en salle AR30**, bâtiment de l'Arsenal, et pour l'antenne de Montauban dans le bureau des enseignants.

Les organisateurs veillent à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière sanitaire lors de la tenue des bureaux de vote.

#### **Bureau de vote**

Le bureau de vote est composé d'un président et deux assesseurs, nommés par le président de l'université parmi les personnels permanents, enseignants, ingénieurs, administratifs, technique et de bibliothèque de l'université.

#### **Secret du vote**

Le scrutin est secret. Les bulletins sont placés sous enveloppe de type unique et le vote a lieu après passage dans un isolement.

#### **Bulletins de vote**

Les bulletins de vote imprimée par l'administration sont établis pour chaque liste de candidats et placés dans le bureau de vote à la disposition des électeurs. **Le panachage, la suppression ou l'adjonction de noms et la modification de l'ordre de présentation des candidats sont interdits.** Est nul tout bulletin de vote établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

#### **Contrôle du vote**

Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale. Le droit de prendre part au vote s'exerce, pour tout électeur inscrit sur la liste électorale, **sous réserve du contrôle de son identité.**

Le vote de chaque électeur est constaté par l'apposition de sa signature sur la liste d'émargement en face de son nom.

### **VOTE PAR PROCURATION**

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille

du scrutin, est enregistrée par l'établissement. Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent se faire par voie électronique. L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration s'effectue jusqu'au **lundi 29 mai 2023, 16h**, auprès de la DAJI, bureau AR 154, ou par courriel ([elections@ut-capitole.fr](mailto:elections@ut-capitole.fr)).

## **ARTICLE 9 – OPERATIONS DE DEPOUILLEMENT**

---

### **REGLES DE DEPOUILLEMENT**

Les opérations de dépouillement s'effectuent immédiatement après la clôture des bureaux de vote.

Elles font l'objet d'un procès-verbal qui est remis au président.

## **ARTICLE 10 – PROCLAMATION DES RESULTATS ET RECOURS**

---

Le président de l'université proclame les résultats du scrutin dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés dans les locaux de l'université et mis en ligne sur son site intranet.

Tout recours doit être adressé à la présidente de la commission de contrôle des opérations électorales de l'Université Toulouse Capitole – Tribunal administratif – 68, rue Raymond IV – 31068 Toulouse au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Tout recours devant le tribunal administratif pour irrégularité ou nullité des opérations électorales n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le 6<sup>e</sup> jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

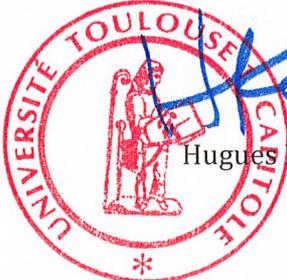
## **ARTICLE 11 - DISPOSITIONS FINALES**

---

Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de l'université Toulouse Capitole et publié sur son site intranet.

Fait à Toulouse, le 09/05/2023.....

Le président de l'université,

  
Hugues KENFACK